

COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

---

	<p><b><u>Article premier</u></b></p>
Base légale	<p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
	<p><b><u>Article 2</u></b></p>
Champ d'application	<p>Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
	<p><b><u>Article 3</u></b></p>
Abattage	<p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Recépage horizontal	<p>Moyennant un plan de coupe établi avec une rotation sur plusieurs années, ce type d'entretien de haie protégée peut être autorisé par la Municipalité</p> <p>Le recépage horizontal est réalisé à une hauteur minimale de 20 cm. Selon l'importance linéaire de la haie, le plan de coupe définit l'étalement de l'intervention sur un minimum de deux années</p>
	<p><b><u>Article 4</u></b></p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p>

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées, soit notamment pour

- a. les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant;
- b. les arbres, haies ou boqueteaux qui empêchent une exploitation agricole rationnelle;
- c. ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseaux, etc.)

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

L'autorisation d'entretien des haies sous forme de recépage horizontal requiert l'avis du surveillant de la faune.

La demande d'abattage ou de recépage horizontal est affichée au pilier public durant 20 jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

#### **Article 5**

Arborisation  
compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être réalisée sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

#### **Article 6**

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité. Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 5 ci-dessus, mais il ne pourra en aucun cas être inférieur à Fr. 100.-, ni excéder Fr. 500.- par arbre abattu, respectivement Fr. 20.- et Fr. 100.- par arbuste abattu. Le montant se calcule par

rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

#### **Article 7**

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

#### **Article 8**

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

#### **Article 9**

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

#### **Article 10**

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

#### **Article 11**

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 20 octobre 1976 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 20 septembre 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Peter

J.F. Pahud

Règlement soumis à l'enquête publique  
du 30 septembre 2005 au 31 octobre 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Peter

J. F. Pahud

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 27 juin 2007

Le Président :

La Secrétaire :

C.A. Jan du Chêne

F. Moll

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le .....

l'atteste

Le Chef du Département :